### REPUBLIQUE FRANÇAISE

#### DEPARTEMENT

Seine et Marne

## EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## DE LA COMMUNE d'HERME

Séance du 27 Mars 2006

NOMBRES DE MEMBRES			
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont ons part à la délibération	
15	13	12	

t pris part à libération	
12	

L'an Deux mil six et le vingt sept Mars

20 heures 30

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, de ses séances,

sous la présidence de : Monsieur Paul BREUIL

#### Date de la convocation

20 Mars 2006

Présents:

Messieurs Paul BREUIL, Paul BRETHEREAU, Jean MOUTOT, Yves JOURDAIN, Serge DELACROIX, Luc JACQUES, Madame Viviane CHABLE, Monsieur Gilles LAVERGNE, Madame Corinne VIEIRA PITA, Monsieur Alain FLEURY et Mesdames Christine SAINT CENE et Sylvie TRIPé

Etait absente excusée : Madame Marie-France TRZASKUS qui a donné pouvoir à Monsieur Alain FLEURY

Date d'affichage

29 Mars 2006

Objet de la Délibération

A été nommé secrétaire :

Monsieur Paul BRETHEREAU

# Approbation de la carte communale par le Conseil Municipal

Cette délibération annule et remplace la délibération du 4 Avril 2006 Monsieur le Maire rappelle les conditions d'élaboration de la carte communale et présente le document tel qu'il sera soumis à approbation

- Le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, R 124-1 à R 124-8 et R 111-1 à R 111-27
- Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet et son décret d'application n° 85-452 du 23 avril 1985 relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement
- Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.
- Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,
- les articles L 122-1 et L 112-3 du Code Rural
- Le code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121 29
- Le schéma directeur du Bassée-Montois
- la décision du Conseil Municipal en date du 31 Mars 2003 engageant la réalisation d'une carte communale
- l'arrêté du Maire n° 38/05 du 20 Décembre 2005 soumettant à enquête publique le projet de Carte Communale
- Les conclusions du Commissaire Enquêteur

Monsieur le Maire présente les observations qui ont été faites sur le projet de carte communale ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Après avoir entendu l'exposé du Maire:

Considérant les observations faites au cours de l'enquête publique, les conclusions du commissaire enquêteur et l'exposé du Maire Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1) décide d'approuver la carte communale en y apportant toutefois quelques modifications mineures pour tenir compte des observations émises au cours de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur :
- Afin de protéger les ressources en eau du captage d'eau potable des chaises", l'ensemble des parcelles situées dans le périmètre immédiat sont

#### Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le **DateDepotPref** 

et publication,

du **DatePublication** 

ou notification

du **DateNotification** 

SEDI 30700 UZES - Ref.308330

# Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal (Suite) Page Nº 2

classées en zone non constructible (déclassement la parcelle « 239 a" concernée par le bâti situé à cheval sur la parcelle 239 a et 240, et la totalité de la parcelle 240, de la zone U en zone N),

Remarque de Monsieur Jean Louis Ménétrier : la parcelle AC n° 56 (rue de la belle epige) a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme en date du 3 juin 2005 déclarant la constructibilité de la parcelle Cette parcelle est classée en zone U.

Les fonds de parcelle à l'est de la rue Garnier situés dans le périmètre de protection capproché et éloigné du captage d'eau potable des "chaises" se trouvaient exclues de la zone constructible.

Le Conseil Municipal souhaite le maintien de la profondeur de 35 mètres appliquée comme sur l'ensemble du territoire communal; les parcelles 301 (située dans le périmètre de protection rapproché et éloigné), 302 et 303 (situées dans le périmètre de protection éloigné) sont donc classées en zone U (constructible). Toutefois, la réglementation relative à la protection de la ressource en eau de captage d'eau potable devra être prise en compte, notamment en terme d'assainissement lors de la construction éventuelle de nouveaux bâtiments.

2 décide que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat

La présente délibération sera transmise au préfet afin qu'il approuve par arrêté la carte communale Elle sera en oute transmise pour information :

- aux présidents du conseil régional et du conseil général

- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture

- au président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation du Schéma Directeur du Bassée Montois

La présente délibération, ainsi que l'arrêté préfectoral d'approbation feront l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois (article R 124-8 du code de l'urbanisme).

Mention de cet affichage sera en outre, inséré en caractères apprarents dans un journal diffusé dans le département, dès reception de l'arrêté de Monsieur le Préfet approuvant la carte communale.

 Le dossier de carte communale approuvé est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

La présente délibération sera exécutoire après approbation par le Préfet et accomplissement des mesures de publicité précitées.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus Pour extrait certifié conforme En Mairie le 11 Avril 2006

Paul BREUIL Paul BREUIL